



CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Bibliothécaires	<p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire + examen professionnel</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.</p>	Bibliothécaire Principal	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de la liste d'aptitude	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
<p>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe</p>	<p>Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques - Documentation <p>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	<p>Bibliothécaire</p>	<p>1 Pour 3</p>